

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU-17-356-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

DELIBERATION N° BU/17/356

TITRE : Immobilier d'entreprise : Avis sur la demande de la Commune de BOUZE les BEAUNE pour l'entreprise COUVREUR.

Monsieur QUINET, Rapporteur, rappelle que depuis le 1^{er} Janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 (loi NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de développement économique.

Aux termes de l'article 3 de cette même Loi « *Les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article L4251.17 du CGCT précisent que leurs actes, dans ce domaine, doivent être compatibles avec le Schéma Régional de développement économique.

Les dispositions de l'article 3 permettent d'envisager que l'octroi d'aides en matière d'immobilier d'entreprises, puisse être partagé entre l'EPCI et les Communes, dans l'attente de la définition d'une politique communautaire en matière de développement économique et de l'élaboration d'un éventuel règlement d'intervention.

La Région considère que les Communes doivent recueillir un avis favorable de la Communauté d'Agglomération afin d'intervenir financièrement sur l'immobilier d'entreprise.

L'entreprise Michel COUVREUR Whiskies, implantée à BOUZE les BEAUNE et spécialisée dans la fabrication de whiskies artisanaux « *hauts de gamme* », commercialise à ce jour 60 000 bouteilles dans plus de 25 pays.

La part de ces exportations représente 40% de sa production avec une progression régulière ces dernières années.

L'entreprise projette de développer ses ventes à l'international sur des pays où elle n'est pas représentée à ce jour. Cette stratégie nécessite de disposer de plus d'espace de travail, la société envisage la construction d'un bâtiment neuf lui permettant d'augmenter sa surface de stockage, d'améliorer la qualité d'élevage de ses produits ainsi que les conditions de travail de ses salariés.

Le coût total de l'extension des locaux de l'entreprise est estimé à 1 114 800.00 € TTC ; cette dernière sollicite donc l'intervention financière de la Région qui est disposée à lui apporter une aide à hauteur de 100 000.00 €.

Par délibération en date du 7 Novembre 2017, le Conseil Municipal de BOUZE les BEAUNE propose de verser une aide à l'entreprise, à hauteur de 3 000.00 € sous forme de rabais accordé sur le prix de vente du terrain municipal qu'elle lui cède, pour qu'elle réalise son projet et s'engage à autoriser la Région, par convention, à octroyer une aide financière pour la réalisation de ce projet immobilier.

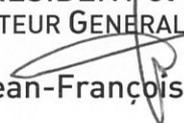
**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

Donne un avis favorable :

- Sur la décision de la Commune de BOUZE les BEAUNE d'octroyer une aide financière à l'entreprise Michel Couvreur Whiskies, sous forme de rabais accordé sur le prix de cession du terrain, pour la réalisation de son projet immobilier,
- Sur l'intervention financière de la Région dans ce projet, au titre de l'immobilier d'entreprise.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES


Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

